

Droits et libertés pour les associations

Table des matières de Droits et libertés pour les associations

I.	Note d'étape sur droits et libertés des associations	2
	Jean Claude BOUAL - Note du 31 mars 2017	2
	Quatre mouvements concomitants	2
II.	Atelier « combats juridiques » du 10 décembre 2016 – plénière du CAC	3
	Introduction de l'atelier	3
	Compte-rendu de l'atelier du 10/12 : « Les combats juridiques, sur le terrain du droit »	4
	Questions préalables du document qui devaient orienter la discussion :	4
	Introduction par Jean Claude Boual	4
	Discussion	5
	Retour sur la rencontre entre la LDH et le CAC	6
	Point explicatif sur les droits culturels	6
III.	Les réunions des 20 février et 29 mars 2017	7
	La réunion du 20 février : premier axe sur une définition ancrée dans nos réalités	7
	Définition	7
	Philosophie du droit	8
	Le droit comme rapport social	8
	Deuxième axe de travail : recueillir des exemples d'entrave à l'expression et à l'action des associations	8
	Exemple : Au nom du peuple	8
	Autres exemples :	9
	Troisième axe de travail : les lois, la réglementation, la jurisprudence	9
	Deux exemples	9

I. Note d'étape sur droits et libertés des associations

Jean Claude BOUAL - Note du 31 mars 2017

Cette note est une note d'étape dans le travail qu'effectue le Collectif des associations citoyennes sur les droits et libertés des associations. Les associations depuis deux cents ans ont joué un rôle important dans l'évolution de nos sociétés. Dans la première moitié du XIX^{ème} siècle (L'ère des révolutions selon Eric J.Hobsbawn), elles ont constitué un pôle de contestation sociale révolutionnaire et un pôle revendicatif imaginatif tant sur le plan organisationnel que sur le contenu des revendications. Elles assemblaient contestation sociale, revendications émancipatrices au travail et solidarité. Elles jouèrent encore un rôle révolutionnaire sous la Commune de Paris en 1871, mais déjà sous le second empire elles avaient commencé à être institutionnalisées. Dans ce « second XIX^{ème} siècle, les fonctions se séparèrent progressivement avec les syndicats de salarié pour les revendications liées au travail, les sociétés mutuelles pour les solidarités liées aux aléas de la vie, les coopératives pour les solidarités liées à la consommation et à la vie urbaine, jusqu'à la loi de 1901 sur les associations. Durant tous ces mouvements les autorités publiques et les couches dirigeantes n'eurent de cesse de contrôler tous ces mouvements. Les lois de 1884 sur les syndicats ou de 1901 sur les associations sont à ce sujet, ambivalentes.

Aujourd'hui encore les associations vivent sous la juridiction de la loi de 1901, qui leur offre une grande liberté d'organisation, de définition de leur objet et de mode de fonctionnement, mais comporte aussi des moyens de contrôle par les autorités publiques (financement, déclaration aux autorités, législation et réglementation sur la dissolution...). Avec un million trois cent mille associations actives, plus de vingt millions de bénévoles, un million huit cent mille salariés, les associations jouent aujourd'hui un rôle essentiel dans la vie de la cité, c'est pourquoi elles font l'attention des élus et des autorités publiques qui ont tendance à les instrumentaliser pour en faire des vecteurs de leur politique au détriment de l'engagement associatif, du sens de cet engagement et de la démocratie. En même temps les associations font preuve d'un dynamisme pour résister à ces tendances et pour inventer de nouvelles pratiques sociales qui introduisent des changements en profondeur pour les transitions, des droits nouveaux et plus universels, de nouveaux rapports sociaux.

Quatre mouvements concomitants

Nous constatons plusieurs mouvements concomitants que nous souhaitons analyser, combattre ou conforter selon le cas dans la mesure où le CAC se veut mouvement d'émancipation et de citoyenneté :

- 1) **Un mouvement vers la marchandisation de l'activité associative** (diminution des subventions, appels d'offre ou appel à projets qui ressemblent souvent à des appel d'offre qui conduisent les associations à se faire concurrence sur un même territoire, et à être en concurrence avec des entreprises privé. Recherche de « nouvelles formes de financement, Philanthropie, SIB, financement participatif... qui organise également la concurrence entre associations sans régler les questions de fond de la pérennité de l'action associative et de son financement. Ce mouvement de financiarisation entrave la liberté associative dans la mesure où il les contraint à entrer dans la concurrence et le marché alors que ce n'est génétiquement pas leur vocation.

- 2) **Un mouvement de recomposition du monde associatif** suite aux élections municipales, départementales et régionales de ces deux dernières années. Les associations de solidarité, de défense des droits, d'éducation populaire, de défense de l'environnement voient leur subventions publiques diminuer voire supprimées et souvent transféré à des « associations » proches politiquement des nouveaux exécutifs, qui agissent sur la sélection des populations, l'exclusion, voire des bases racistes, contraires aux valeurs de solidarité traditionnelles dans le monde associatif. Si cette recomposition se poursuit le risque d'affrontement au sein même de la société civile et des associations n'est pas nul.
- 3) **Un mouvement de restriction des possibilités d'expression et d'action** des associations et de la société civile en général (secret des affaires, secret fiscal, secret de fabrication, brevets des connaissances, répression contre l'aide aux migrants, volonté de rendre plus difficile l'accès à la justice pour les associations, modification des délais et forme de la prescription pour les délits financiers...), ainsi qu'une série de lois limitant les libertés et qui touchent les associations (Etat d'urgence, loi sur les renseignements, sur les procédures pénales...).
- 4) **Un mouvement contraire d'origine associatif**, avec des initiatives sur les territoires qui impliquent les citoyens (sans forcément l'aide des autorités publiques) qui développent des solidarités, tendent à la transition écologique, sociale, culturelle et à des nouveaux comportements dans la société et dans la nature, conquière de nouveaux droits (droits culturels...) et est source d'espérance et de mobilisations positives et offensives.

Le CAC a depuis son origine travaille sur les point 1, 2 et 4. Un groupe de travail vient d'être créé pour aborder le point 3. Trois réunions ont eu lieu. La première lors de la journée dite « plénière » du 10 décembre 2016, puis le 20 février 2017 et une troisième le 20 mars.

II. Atelier « combats juridiques » du 10 décembre 2016 – plénière du CAC

Cette réunion a permis de poser en partie la problématique.

Introduction de l'atelier

« Le document qui suit est le compte rendu d'un atelier tenu lors de la réunion plénière du Collectif des associations citoyennes du 10 décembre 2016. Il s'agit d'un nouveau chantier pour le CAC.

Depuis la loi Pleven du premier juillet 1972, et en particulier depuis les attentats du 11 septembre 2001, les gouvernements successifs ont fait adopter des lois en cascade qui limitent considérablement le champ d'expression des citoyens comme des associations. Ces lois et leurs conséquences possibles sur l'activité associative sont souvent méconnues. La loi et le droit sont en même temps un moyen d'action, de protection et de liberté pour l'action des associations. Notre société évolue en permanence, de nouveaux droits sont donc à conquérir. Le travail que nous proposons de faire comporte donc trois volets :

- 1) *Faire le recensement des lois qui ont été adoptées depuis 40 ans qui peuvent entraver l'action et l'expression associative, de la loi Pleven à la loi Urvoa. En faire une analyse du point de vue de l'activité associative afin d'informer les militants sur leurs droits et sur les attitudes à tenir dans des situations difficiles ;*
- 2) *Travailler sur l'utilisation offensive et défensive du droit dans l'activité associative pour défendre et promouvoir l'action associative ;*

- 3) *Quel sont les nouveaux droits à conquérir pour les citoyens et les associations et comment agir. L'exemple des droits culturels développé dans ce compte rendu pouvant servir d'élément de réflexion sur ce sujet.*

Pour cela, selon la méthode de travail éprouvée du CAC, nous vous proposons de participer à un groupe de travail, qui définirait sa méthode de travail après avoir bien fixé et précisé ses objectifs, et répartirait le travail entre ses membres pour avancer dans la réflexion et les propositions.

Si le travail a suffisamment avancé, ce sujet pourrait être à l'ordre du jour d'une séance de travail lors des journées de rencontres de cet été, début juillet.

Pour l'équipe du Collectif, J.C Boual

Compte-rendu de l'atelier du 10/12 : « Les combats juridiques, sur le terrain du droit »

Atelier « Les combats juridiques, sur le terrain du droit »

dans le cadre de la journée « De la crise à la transformation du paysage associatif »

Plénière du CAC - samedi 10 décembre 2016 -

Animé par Jean Claude Boual du CAC, Patricia Coler et Laura Aufrère de l'UFISC. Compte rendu de Zoé Jacquinot.

Questions préalables du document qui devaient orienter la discussion :

En quoi, dans vos pratiques associatives vous vous heurtez à du droit et/ou à des normes ?

Avez-vous pu faire avancer vos projets en mobilisant parfois du droit, des textes réglementaires, législatifs, etc. ?

En quoi l'évolution du droit vous prive d'agir et de réaliser pleinement votre projet associatif ?

Avez-vous repéré des leviers juridiques au niveau européen pour vous aider dans vos actions ?

Introduction par Jean Claude Boual

Comment peut-on utiliser le droit dans une activité militante et quelles sont les limites de son utilisation ?

On voit que beaucoup d'associations sont amenées dans leur activité à ester en justice notamment en matière environnementale avec cependant des limites qui apparaissent très rapidement.

Un premier élément limitant concerne les difficultés techniques que peuvent affronter les associations.

La principale difficulté qui semble s'imposer aux associations pour l'exercice de potentielles voies de recours contentieuses est l'utilisation de sources et d'arguments juridiques pertinents pour s'opposer à un projet. En cause, la complexité de et la multiplicité de nos sources de droit qui sont souvent difficiles d'accès autant matériellement qu'intellectuellement.

Exemple de Notre Dame des Landes : le Conseil d'Etat valide le projet alors que gouvernement reconnaît publiquement qu'il y a encore un conflit au niveau européen et des voies de recours possibles à ce niveau avec des décisions à venir qui vont avoir une grosse influence possiblement contradictoire aux décisions françaises car en soit le projet semble contraire à certaines normes européennes.

Une autre principale difficulté concerne les exigences de procédure parfois lourdes pour l'exercice de ces voies de recours. Par exemple l'obligation pour certaines actions de recourir à un avocat. Cela limite

beaucoup d'associations à faibles moyens humains et financiers. Les autres entraves sont nombreuses : les conditions à remplir (intérêt à agir principalement), la tendance actuelle des pouvoirs publics à la segmentation des projets et des législations pose problème pour les attaquer dans leur globalité (Ex : la loi Macron qui prévoit l'adoption par une série d'ordonnances d'un certain nombre de projets ce qui accélère considérablement les procédures, réduisant d'autant le débat public) ...

Le deuxième élément limitant est dû au contexte historique et politique actuel. Depuis le 11 septembre environ 25 lois liberticides ont été adoptées sans parler de l'état d'urgence qui tend à se banaliser pour l'avenir et qui permet à la France de déroger à l'application de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et d'échapper à la juridiction de la Cour EDH (sauf pour certaines dispositions, torture, esclavage travail gratuit, peine de mort).

Il faut remarquer que la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) a fait un travail important en analysant toutes ces lois liberticides. Mais la Ligue l'a fait du point de vue des citoyens mais pas du point de vue des associations. Il serait intéressant de faire ce travail en partenariat avec le CAC.

Le dernier élément concerne le contexte politique et économique général qui peut être illustré par l'exemple suivant : il y a deux jours (le 8 septembre 2016) le Conseil Constitutionnel a rendu une décision¹ (sur la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) qui reprenait une position déjà adoptée précédemment dans une QPC (Question Prioritaire de Constitutionnalité) et qui pose globalement l'évasion fiscale comme une liberté fondamentale du commerce, des multinationales. La publication des comptes des transnationales (le reporting) est interdit comme contraire à la liberté du commerce. Au niveau européen des discussions très sont en cours sur ce sujet et pour le moment le reporting se limite aux institutions et pour le reste le secret des affaires restent roi.

Une autre question soulève le sujet des droits nouveaux à acquérir/créer, par exemple sur la notion de droits culturels et de leurs place dans le cadre des droits fondamentaux. Il y a à débattre sur la nature des droits culturels comme un droit nouveau. Au-delà d'une bataille idéologie constituent-ils une véritable proposition/création de droit ou constituent-ils simplement une nouvelle branche d'un droit fondamental ou même un nouvel habillage de droits fondamentaux existants déjà ? Ce qui est sûr c'est que cette réflexion est nécessaire et pourra être réutilisée pour d'autres domaines.

Discussion

Il faut cerner comment il est possible d'outiller les associations pour leurs combats juridiques mais également pour leurs activités quotidiennes. Concrètement comment améliorer la situation.

Cet exposé soulève aussi la question du droit à la résistance et à être hors la loi, de ce qui est illégal mais légitime (notamment dans un contexte où des personnes qui ont aidé des migrants viennent de se faire condamner pour cette action).

Question importante sur la propriété et la réciprocité des droits que posent notamment l'impunité et la puissance des GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft) et autres NATU (Netflix, Airbnb, Tesla et Uber).

Quelles contre-offensives possibles ?

La revendication et le dialogue avec les institutions sont une première solution. Mais cela pose le problème de l'opposition aux lobbyistes surtout au niveau européen. Les associations et ONG ont été

¹ [http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/actualites/2016/decisions-740-\[lo-lanceurs-d-alerte\]-et-741-dc-\[modernisation-de-la-vie-economique\].148336.html](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/actualites/2016/decisions-740-[lo-lanceurs-d-alerte]-et-741-dc-[modernisation-de-la-vie-economique].148336.html)

assimilées aux cabinets de lobbyistes. La société civile ne s'est pas assez battue contre cette assimilation mais aussi contre le pouvoir des lobbys de manière générale.

Les lobbys, sont économiques mais aussi dans le domaine idéologique et sociétal. Par exemple le CCEE (Conseil des Conférences Episcopales d'Europe) est un lobby au même titre que le lobby des multinationales avec autant de pouvoirs et de moyens d'influence que ces derniers.

Retour sur la rencontre entre la LDH et le CAC

pour envisager une suite ou une collaboration à l'analyse des lois liberticides effectuée par la LDH. C'était la première rencontre et aucune méthode de travail n'a été définie. Le travail de la LDH ne se situe pas sur l'action sociale directement mais sur l'analyse des droits. Il n'y a pas le souhait de se transformer en mouvement social. Le CAC envisage un travail en commun le plus possible sans les faire changer. La LDH apportera une aide à l'analyse et à la réflexion tandis que le CAC pourra prolonger ce travail avec beaucoup d'illustrations et de perspectives ainsi qu'en construisant par la suite une certaine pédagogie à l'égard des associations pour les outiller.

Point explicatif sur les droits culturels

Dans cette notion l'idée de culture est à comprendre dans un sens anthropologique et non pas artistique. Les droits culturels sont la capacité pour les individus d'exprimer leur humanité, d'être moteur création de culture. Cette vision de la culture s'oppose au modèle de l'accès à la culture définie par le haut.

La question des droits culturels émerge aujourd'hui en France mais c'est une réflexion qui date déjà d'une cinquantaine d'année et qui a donné lieu à la déclaration de Fribourg en 2007. Cette notion a dernièrement été introduite dans la loi française (loi NOTRe 2015).

Ainsi, La question du droit, d'abord sa vision politique et ensuite sa mise en œuvre, ne peut pas être éludée, elle est primordiale et on ne peut pas faire l'économie de sa connaissance. Le cadre des MJC est intéressant car elles sont des lieux territoriaux où le travail d'inciter les gens à devenir citoyens pourrait être fait un plus proche.

Il y a cependant un gros travail à faire de pédagogie dont le but est d'éviter que les associations du milieu culturel soient face aux droits culturels « comme des poules face à des couteaux ».

Quand on prend du recul dans la réflexion aujourd'hui conduite en France sur « est-ce que les droits culturels sont des droits nouveaux ou non ? » conduite notamment par le sénat qui organise des colloques, il y a une grande brutalité qui ressort du processus. La capacité des associations et des organisations à faire un travail de veille, d'écriture, d'invention et d'application de cette réflexion est minimisé.

Cette brutalité dans le modèle de l'accès à la culture et dans la conduite de débats publics observée en l'espèce n'est pas un cas isolé. Le système de santé est tout aussi brutal même s'il est conduit avec une sorte de bienveillance ! Ainsi, le travail et la réflexion amorcée par les droits culturels permet de remettre en question tout un système, la place à l'émancipation et aux libertés qu'il promeut et donc d'aider à la réflexion dans les lois liberticides.

De plus, il y a évidemment une articulation entre les droits. On ne peut pas penser les droits culturels sans repenser les droits économiques car sinon ils ne sont rien d'autre que de la charité. La culture s'intègre en principe dans un projet de progrès social, donc créer des droits nouveaux c'est créer des droits adaptés aux contextes.

Dans les argumentaires juridiques, il ne faut pas se reposer uniquement sur quelques dispositions isolées et réduire les idées. A l'inverse, il faut ouvrir les argumentaires en montrant que tout est lié et créer des passerelles entre les combats, montrer la cohérence des combats et du juste.

La question est comment construire de tels argumentaires ouverts mais qui restent cohérents et efficaces ? S'unir avec d'autres associations, partager les efforts et faire des effets boule de neige

malgré le contexte de domination du débat. Par exemple, une action pourrait-elle attaquer pôle emploi devant la Cour européenne car quand ce dernier force des gens à avoir un travail il viole la loi ?

Au sein du problème juridique ce cache le problème de réussir à construire du droit sur les pratiques sociales d'aujourd'hui. C'est un chemin difficile et souvent très long. Mais il ne faut pas oublier que le rôle des juges est important. L'opinion publique est importante pour eux malgré parfois des pressions internes. Il y a autant de juges lâches que de juges « air du temps », que de juges rigoureux.

La Commission européenne, a lancé jusque 31 décembre 2016, une consultation sur le socle des droits sociaux en Europe. Cette démarche soulève de profondes interrogations sur la hiérarchie des normes qui sera envisagée et sur la mobilisation des citoyens. Mais aussi sur la manière dont les droits sociaux seront rebattus pour rendre plus efficaces les différents mécanismes de compétitivité.

Le CAC et l'UFISC ont prévu de faire une réponse à cette consultation.

- Voir <http://www.associations-citoyennes.net/?p=8760>

III. Les réunions des 20 février et 29 mars 2017

Ces deux réunions ont surtout porté sur l'objet et la méthode de travail.

La réunion du 20 février : premier axe sur une définition ancrée dans nos réalités

Définition

Elle a porté sur la définition du droit, la philosophie qui le sous-tend et sa prégnance dans notre vie quotidienne.

A titre d'illustration, nous reproduisons des passages significatifs de l'introduction du « *Que sais-je* » de Michel Troper « *La philosophie du droit* ».

« Quelle différence entre l'ordre du voleur et celui du percepteur ? Tous deux nous ordonnent de leur remettre de l'argent et, dans les deux cas, un refus nous expose à des conséquences désagréables. Nous disons pourtant que nous sommes obligés et contraints d'obéir au voleur, tandis que nous avons d'obéir au commandement du percepteur. Autrement dit, nous identifions l'obligation d'obéir au percepteur comme juridique, conformément à une définition du droit. Cette définition n'a rien de philosophique. C'est le droit lui-même qui détermine les critères de ce qui est juridique et de ce qui, comme le commandement du voleur n'est qu'une violation du droit. » Et plus loin : « *Comment savoir si les règles qui définissent ce qui est juridique sont bien elles-mêmes juridiques, si elles sont du droit ou autre chose ? Cette question n'est pas elle-même juridique, mais philosophique. Le juriste ne détient en effet par profession aucun élément de réponse. La question n'intéresse d'ailleurs pas seulement la philosophie du droit, mais aussi d'autres disciplines, par exemple la philosophie morale- si elle admet qu'il est bien de se conformer au droit-, l'histoire ou l'anthropologie lorsqu'elles se demandent si une société donnée est dotée d'un système de droit.*

Mais, sans être juridique, cette question a aussi parfois des conséquences pour le droit lui-même. On peut illustrer cette idée à l'aide de l'exemple suivant, inspiré d'un cas réel et qui apparaît comme l'image inversée du mythe d'Antigone. Dans l'Allemagne nazie, les propos hostiles au régime étaient tenus pour criminels en vertu d'une loi, et tous ceux qui les entendaient, y compris les proches, étaient tenus de les dénoncer. Après la fin de la guerre, une femme est poursuivie, pour avoir dénoncé son mari, qui avait été arrêté, condamné à mort et exécuté. Doit-elle être condamnée ?

Ainsi, le juge va se prononcer dans un sens ou dans l'autre, selon sa conception de la nature du droit. Il peut appeler droit toutes les règles édictées par le pouvoir politique ou seulement celles qui ne violent pas u idéal de justice. La première définition le conduira à acquitter ; la seconde, à condamner. Or, la définition ne se trouve pas dans le droit en vigueur, mais dépend de choix philosophiques. Cependant

les juristes dépendent, pour leur travail, non seulement d'une définition du droit, mais aussi de définitions des concepts fondamentaux employés dans la formulation des règles. »

Philosophie du droit

Cette question de la philosophie du droit n'est pas sans importance, sans intérêt et sans rapport avec leur activité pour les associations. Elle peut les aider à fonder, légitimer et justifier certaines de leur actions et prises de position. Par exemple quand, comment et pourquoi elles peuvent être appelées à utiliser la désobéissance civile ou civique.

La réflexion à ce sujet est également essentielle pour fonder en droit et philosophiquement de nouveaux droits comme les droits culturels ou les droits environnementaux.

Le droit comme rapport social

En définitive, et en simplifiant, le droit est un rapport social, son contenu et sa mise en œuvre sont le résultat d'un rapport de force au sein de la société sur la base d'intérêts matériels, moraux et politiques. (**Nicolas MONNET-MANCHIOT, avocat qui nous a signalé cet ouvrage doit faire une note sur cette question**).

Deuxième axe de travail : recueillir des exemples d'entrave à l'expression et à l'action des associations

Cette phase est essentielle pour fonder matériellement nos analyses et propositions.

Exemple : Au nom du peuple

L'association « **Au nom du peuple** » qui existe depuis 2013 se heurte au Front National et à la justice malgré la loi. Voici ce que dit l'association à ce sujet.

« Au nom du peuple » : Nous ne sommes pas le Front National

*Par décision de justice, Marine Le Pen peut faire campagne sous le nom de notre association. **Association apolitique, nous nous retrouvons politisés de force.***

*Parce que nous refusons d'être assimilés de force au Front National, **nous appelons nos concitoyens mais aussi ceux qui sont aujourd'hui aux responsabilités, comme ceux qui candidatent pour être aux responsabilités demain, à nous soutenir.***

Marine Le Pen nous prend de force notre nom.

Marine Le Pen nous politise de force.

Marine Le Pen nous conduit de force à disparaître ou à changer de nom.

*Mais changer de nom est plus facile à dire qu'à faire. Changer de nom, c'est changer nos statuts, notre site Internet, nos adresses électronique et postale, nos réseaux sociaux, notre domiciliation bancaire et tant d'autres choses qui constituent notre identité. **Et, pendant que nous accomplirons toutes ces démarches, qui nous sont imposées dans une folle inversion des rôles, nous n'accomplirons pas notre mission.***

*Le nom détermine l'identité et l'âme d'un mouvement. Il ne doit rien au hasard. Les membres fondateurs d'une association, d'un parti, d'un journal choisissent leur nom dans un but bien précis. Le choix du nom est toujours un acte créatif, qui, pour cette raison, **est protégé par la loi.***

*La **loi** ne protège d'ailleurs pas que le fondateur, elle **protège aussi le public.** Car si plusieurs entités distinctes, voire antagonistes, exercent sous le même nom, le public peut être trompé.*

*Le **fait** est que nous nous appelons Au nom du peuple depuis 2013 et que Marine Le Pen a déposé une marque sur notre dénomination sociale, ce qui est interdit par la **loi.***

*Le **fait** est que nous sommes aujourd'hui politisés de force, alors que nous sommes une association apolitique et que nous refusons (c'est notre liberté, et donc un **droit fondamental**) d'être associés au FN.*

*Le **fait** est que sur le site de l'INPI, il est écrit en toutes lettres qu'on ne peut pas déposer de marque sur le nom d'une association et sur un nom de domaine (nous sommes concernés par les deux) et qu'il appartient à ceux qui veulent déposer une marque de s'assurer que le nom n'est pas pris.*

*Le **fait** est qu'en tapant "au nom du peuple" sur Internet, notre site sort sur la 1ère ligne de la 1ère page.*

*La décision rendue à notre rencontre n'en est que plus hallucinante. La justice, ici, ne se préoccupe **ni des faits, ni des lois** et, en niant totalement les devoirs faits aux uns et les droits accordés aux autres, elle nous met dans une situation intenable car il nous est impossible d'accomplir sereinement notre mission dans ces conditions. **Comment défendre notre cause en étant assimilés au Front National et à Marine Le Pen ?***

*Toutes les décisions de justice sont revêtues des mentions « au nom du peuple français » (raison de notre nom) mais aussi « République française ». **C'est donc la République française qui permet à Marine Le Pen, en pleine période électorale, de nous prendre notre nom.** C'est la République française qui, violant ses propres lois, nous prive de notre liberté et nous condamne à disparaître ou à changer de nom.*

*Comment la France, qui se prévaut d'être la patrie des droits de l'homme, peut-elle enfanter une telle situation ? **Est-ce là la République que l'on nous promet ? Ce n'est pas celle que nous voulons.***

*Quand il n'y a plus de justice, il y a la force. Marine Le Pen s'est servie, la justice a fait le reste. Si la justice l'ignore, **Marine Le Pen ne peut pas ignorer le mal que son passage en force nous fait.***

Notre démocratie ne peut pas devenir le théâtre de l'élimination d'une association, qui remplit une mission d'intérêt général, au profit d'un parti politique, qui candidate pour les élections présidentielle et législatives.

Nous voulons exister et accomplir notre mission en toute liberté sous notre nom. »

Autres exemples :

D'autres formes d'entraves existent, suppression de locaux comme le font certaines municipalités pour le **Planning Familial** ou les associations qui aident les réfugiés. Il est indispensable que nous ayons le maximum d'exemples précis.

Nous devons également recenser les agressions, et empêchements dus à des menaces et exactions que subissent des militants d'associations pour les faire cesser leurs activités de la part de groupes hostiles, telles des menaces de mort par téléphone ou par les « réseaux sociaux », menaces d'incendier leur maison, menaces sur leur proches... comme en subit par exemple actuellement l'association France Palestine Solidarité (AFRS).

Troisième axe de travail : les lois, la réglementation, la jurisprudence

Il ne s'agit pas de faire un ouvrage juridique, mais d'établir un répertoire des lois, réglementation et jurisprudence qui traite des questions de liberté pour les associations ou qui peuvent avoir une influence sur ces libertés pour donner à connaître et réfléchir aux associations pour leur défense ou leurs actions. Les lois sont souvent contradictoires, et contiennent à la fois des dispositions négatives et d'autres positives qui peuvent être utilisées pour élargir les moyens d'actions. Il s'agit donc de faire la liste de ces lois et règlements, et d'en faire une brève analyse. La mise à disposition de ce travail pourra se faire quand un nombre significatif de cas et de lois seront analysés, sans que le travail soit exhaustif, ce qui sera long et peut être (sans doute) impossible à atteindre, d'autant que ce domaine est toujours en évolution.

La discussion a mis en avant la nécessité de faire la liaison avec le droit international, notamment en raison des nombreuses conventions qui traitent des droits et qu'a signées et ratifiées la France.

Deux exemples

- 1) La loi du 1^{er} juillet 1972 dite loi Pleven. Cette loi transpose en droit français la Convention internationale sur l'élimination des discriminations raciales du 21 décembre 1965, ratifiée par la France le 10 novembre 1971. Cette convention proscriit « *la provocation à des actes de violences* » point. La loi française votée à l'unanimité crée un nouveau délit de « provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence ». En ajoutant la haine à la liste des délits, le

législateur introduit un élément subjectif, proche du délit d'opinion. La France fiat sienne le caractère « performatif » du langage. Quelques philosophes du droit ont estimé que le 'discours de la haine » devait être réprimé au même titre que la violence physique (nous pouvons juger aujourd'hui plus de 45 ans après de l'efficacité de cette disposition à travers le discours du front national, quasiment impossible à appliquer sans remettre en cause la liberté d'expression). La législation européenne a suivi la même voie, alors que les Etats-Unis l'ont refusée, la considérant contraire à l'esprit de la Constitution américaine.

- 2) Deuxième exemple, en février 2010, Michèle Alliot-Marie, ministre de la justice, fait parvenir aux procureurs de la république une circulaire visant les « appels au boycott des produits israéliens » et recommandait aux parquets d'apporter « une réponse ferme ». Le 20 octobre, la Cour de cassation a confirmé la condamnation par la cour d'appel de Colmar de 14 militants de l'association BDS à 28 000 euros de dommages et intérêts aux partis civiles, ainsi qu'à une amende de 1000euros avec sursis pour chacun des militants. Il leur est reproché d'avoir participé à une manifestation dans un magasin Carrefour à Illzach (Haut-Rhin) « appelant au boycott des produits en provenance d'Israël ». Pour la haute juridiction, le délit de « provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion » est bien constitué. La France est ainsi, un des rares pays au monde, et la seule « démocratie » où l'appel au boycott par un mouvement associatif ou citoyen pour critiquer la politique d'un Etat tiers est interdit. Mais tous les appels à boycott ne sont pas traités de la même manière : les appels au boycott contre l'Afrique du Sud au temps de l'apartheid (mais c'était avant 2010), contre la Birmanie du temps de la junte, au Mexique au moment de l'affaire Florence Cassez (contemporains de l'appel sur l'Israël) n'ont jamais fait l'objet de poursuite.

Ces deux exemples et leur rapprochement, démontrent aussi la complexité du problème.